

Réf. : JBY/6.16.1

Morges, le 11 janvier 2023

**Affaire traitée par :**  
Jean-Michel Bolay  
☎ : 021 557 92 72

DECISION DE PORTEE GENERALE relative à la lutte contre la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera ssp. virgifera* LeConte)

**Vu :**

- la Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) ;
- l'Ordonnance fédérale sur la santé des végétaux (OSaVé) du 31 octobre 2018 ;
- l'Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OsaVé-DEFR-DETEC)
- la Loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 (LVLAgr) ;
- le Règlement cantonal sur la protection des végétaux (RPV) du 15 décembre 2010 ;
- les directives de l'Office fédéral de l'agriculture,

**Considérant :**

- le statut d'organisme de quarantaine de la chrysomèle des racines du maïs, au sens de l'annexe 1 de l'OSaVé ;
- la présence de la chrysomèle des racines du maïs sur le territoire du canton de Vaud ;
- la présence de la chrysomèle des racines du maïs hors du territoire du canton de Vaud, mais à une distance inférieure ou égale à 10 km de la frontière cantonale ;
- les caractéristiques biologiques du ravageur - une seule génération annuelle et une dépendance élevée vis-à-vis du maïs - qui font de la rotation des cultures une mesure de lutte particulièrement efficace ;

**la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide :**

- de délimiter, conformément aux plans annexés, les zones suivantes :
  - a. Foyer d'infestation : parcelle de maïs sur laquelle la chrysomèle des racines du maïs a été découverte.
  - b. Zone délimitée ou périmètre de lutte : zone d'un rayon de 10 km de large autour d'un foyer d'infestation.
- d'ordonner les mesures suivantes à l'intérieur des zones délimitées :

Interdiction de cultiver du maïs en 2023 sur toutes les parcelles sur lesquelles du maïs a été cultivé en 2022. Cette interdiction de cultiver sur la même parcelle s'applique également les années suivantes tant que la présence de l'insecte est confirmée.

**Abrogation :**

La présente décision annule et remplace celle du 22 mars 2021.

Conformément à l'article 80, alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) et au regard de l'intérêt public prépondérant présent (protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux), la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

**Annexes :**

- Plan des zones délimitées de La Côte
- Plan des zones délimitées de La Broye et du Vully
- Plan des zones délimitées du Chablais et de La Veveyse.

**Voies de droit :**

La présente décision peut être faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à compter de sa notification auprès de Madame la Cheffe du Département des finances et de l'agriculture, Rue de la Paix 6, 1014 Lausanne. Le recours, exercé par écrit sous pli recommandé, sera accompagné de la présente et de sa publication et indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire au bénéfice d'une procuration.

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture  
et des affaires vétérinaires

Frédéric Brand  
Directeur

## Lutte contre la chrysomèle des racines du maïs

(*Diabrotica virgifera ssp. virgifera* LeConte)

### Périmètre de lutte de la Côte

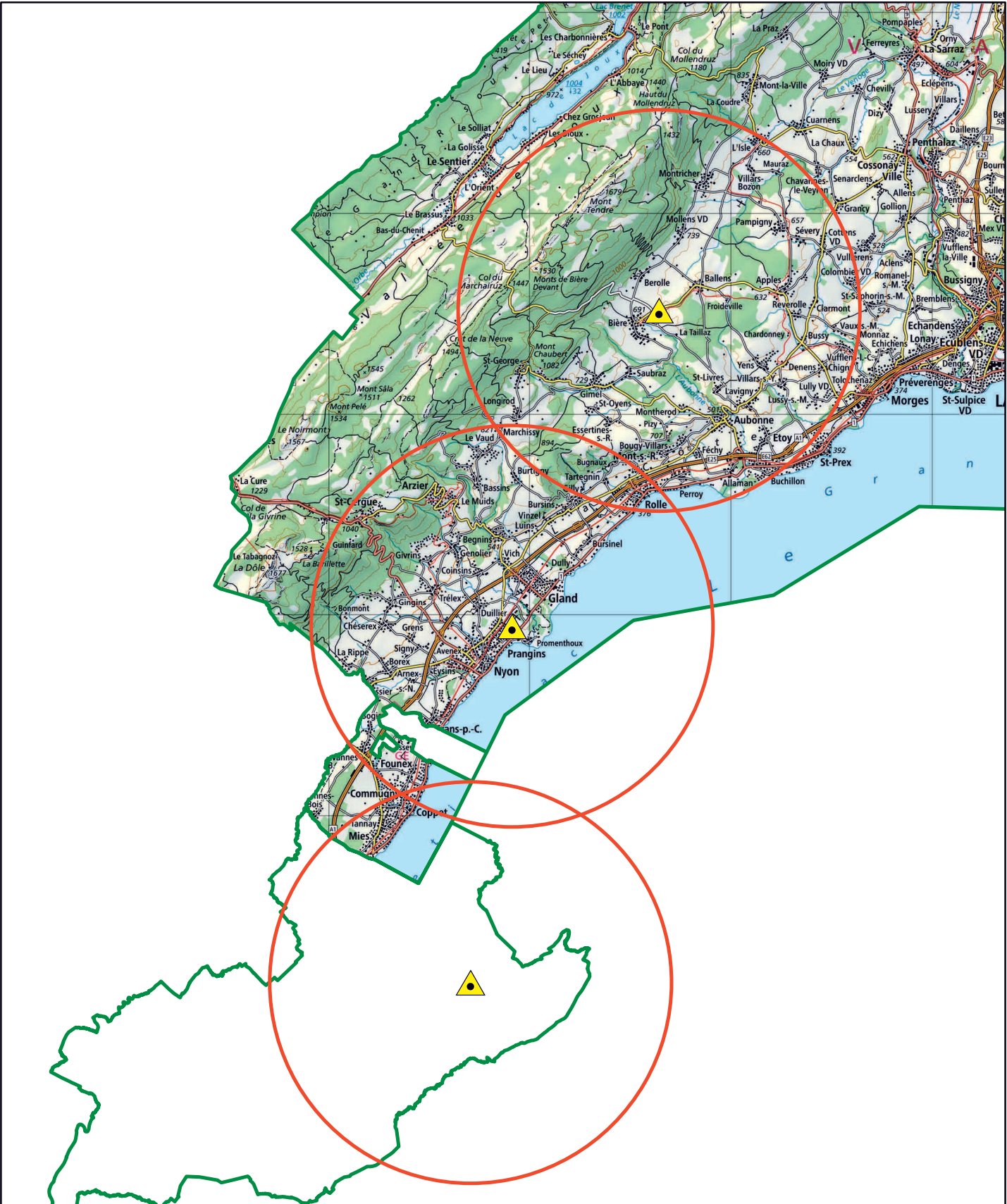
### Légende

▲ Captures Diabrotica 2022

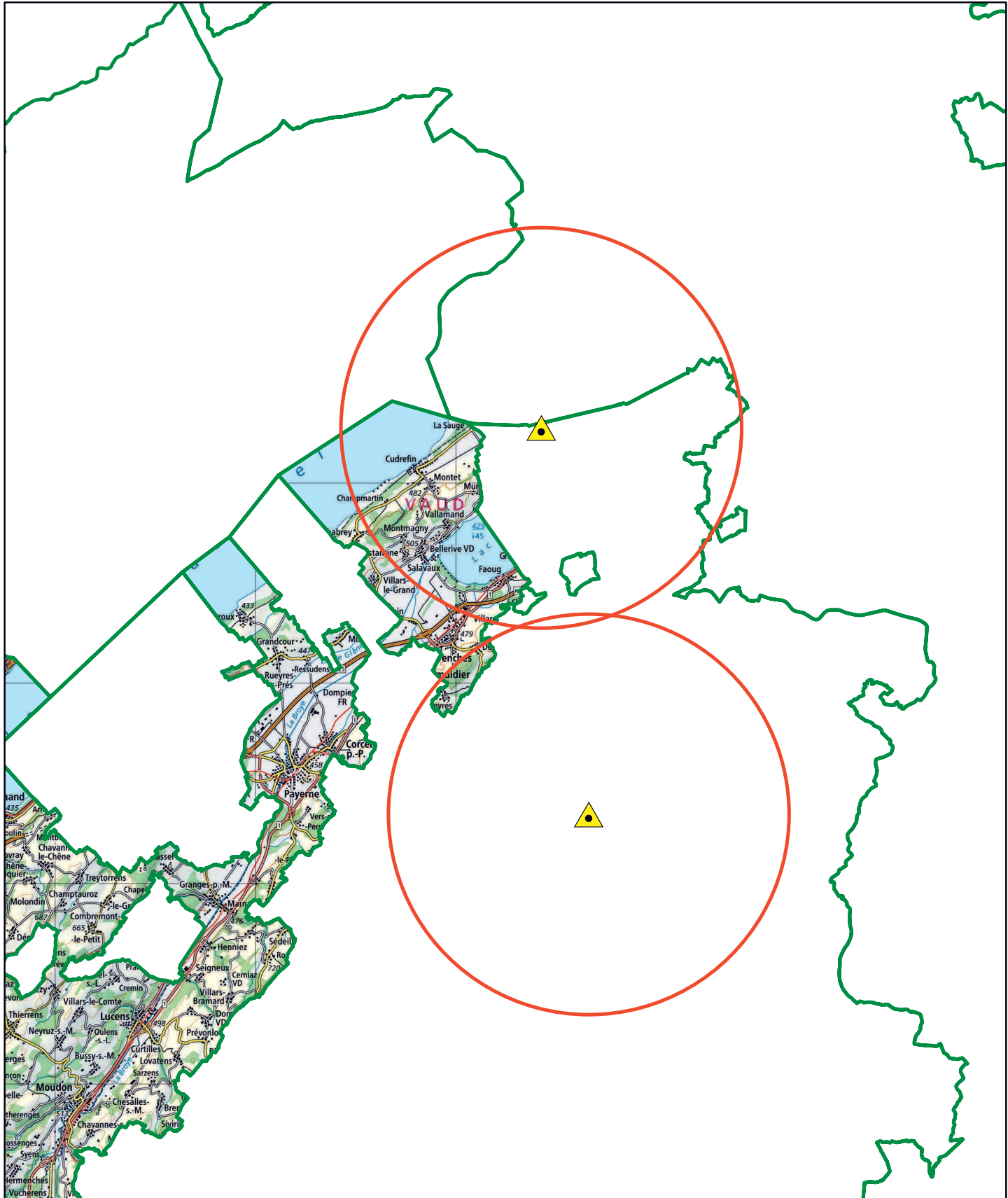
□ Zone délimitée 2023




□ Limites cantonales

masque\_canton



Périmètre de lutte de la Broye



-  Captures *Diabrotica* 2022
  -  Zone délimitée 2023
  -  Limites cantonales
- masque\_canton

31.10.2022  
Echelle : 1 :250'000

© Etat de Vaud, Swisstopo

